

Législation nucléaire des pays de l'OCDE et de l'AEN

Réglementation générale et cadre
institutionnel des activités nucléaires



Autriche

Autriche

I. Cadre réglementaire général

1.	Généralités.....	2
2.	Introduction	2
3.	Régime minier	3
4.	Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires.....	3
5.	Installations nucléaires	4
	<i>a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire</i>	5
	<i>b) Réponse aux situations d'urgence.....</i>	5
	i) Procédures d'urgence nationales	6
	ii) Le système autrichien de surveillance et de notification rapide en matière de radioactivité	7
6.	Commerce des matières et équipements nucléaires.....	8
7.	Radioprotection.....	8
8.	Gestion des déchets radioactifs.....	8
9.	Sécurité nucléaire	10
10.	Transports.....	11
11.	Responsabilité civile nucléaire.....	12

II. Cadre institutionnel

1.	Autorités réglementaires et de tutelle	14
	<i>a) Autorités fédérales</i>	14
	i) Ministère fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et des Eaux (Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft)	14
	ii) Ministère fédéral de l'Intérieur (Bundesministerium für Inneres).....	14
	iii) Ministère fédéral des Sciences, de la Recherche et de l'Économie (Bundesministerium für Wissenschaft, Forschung und Wirtschaft).....	14
	iv) Ministère fédéral de la Santé et de la Condition féminine (Bundesministerium für Gesundheit und Frauen)	15
	v) Ministère fédéral des Transports, de l'Innovation et de la Technologie (Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie).....	15
	vi) Ministre fédéral de la Justice (Bundesministerium für Justiz)	15
	vii) Ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères (Bundesministerium für Europa, Integration und Äußeres)...	15
	<i>b) Autorités des länder et des districts (Landes- und Bezirksverwaltungsbehörden)</i>	16

I. Cadre réglementaire général

1. Généralités

L'Autriche n'a jamais exploité de centrale nucléaire et n'envisage pas de le faire à l'avenir. Aussi, le grand intérêt que porte le pays à la sûreté des installations nucléaires concerne principalement les questions d'environnement, de santé et de sûreté liées aux centrales nucléaires situées dans les pays voisins.

En 1978, une loi interdisant les centrales nucléaires sur le territoire autrichien a été adoptée à la suite d'un référendum, organisé en novembre 1978, qui avait abouti au rejet du projet de centrale nucléaire à Zwentendorf. L'accident survenu à Tchernobyl en 1986 a donné du poids à cette décision du corps législatif et a renforcé l'opposition de la population à l'énergie nucléaire. Confirmant cette position, le Parlement a adopté en juillet 1999 la loi constitutionnelle fédérale pour une Autriche sans nucléaire¹.

Compte tenu des conséquences potentiellement graves d'un accident nucléaire, l'Autriche attache la plus grande importance aux actions internationales visant à harmoniser et à renforcer régulièrement la sûreté nucléaire à l'échelle internationale. Le pays participe et continuera de participer à toutes les activités destinées à améliorer la sûreté nucléaire, que ce soit au niveau européen ou international. Il mène par conséquent plusieurs activités bilatérales avec les pays voisins pour échanger des informations dans le domaine de la sûreté nucléaire. Cela ne concerne pas seulement les informations sur l'exploitation des installations nucléaires, mais aussi les systèmes de notification rapide en cas d'accident nucléaire et l'entraide en matière de prévention ou d'atténuation des effets d'un événement radiologique.

2. Introduction

En Autriche, l'adoption, en décembre 1978, de la loi portant interdiction d'utiliser la fission nucléaire pour produire de l'énergie en Autriche a sensiblement influé sur le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques².

Cette loi, adoptée à la suite du référendum de 1978 ayant abouti au rejet de la mise en service de la première centrale nucléaire autrichienne à Zwentendorf, est à l'origine de la politique du pays en matière d'énergie nucléaire.

La loi constitutionnelle fédérale du 13 août 1999 pour une Autriche sans nucléaire remplace la loi de 1978 et entérine la position de l'Autriche sur les questions civiles et militaires dans le domaine nucléaire.

La législation nucléaire autrichienne porte sur les thèmes suivants :

- radioprotection : toutes les règles et mesures qui concernent la protection de la vie ou de la santé des êtres humains, y compris les générations futures, contre les dommages dus aux rayonnements ionisants ;

1. *Bundesverfassungsgesetz für ein atomfreies Österreich*, Bundesgesetzblatt (BGBl.) (Journal officiel fédéral) I n° 149/1999.

2. *Bundesgesetz vom 15 Dezember 1978 über das Verbot der Nutzung der Kernspaltung für die Energieversorgung in Österreich*, BGBl. n° 676/1978.

- sûreté des installations nucléaires : toutes les normes et règles de construction ou d'une autre nature technique destinées à assurer une protection contre les rayonnements ionisants émis par les installations nucléaires ;
- garanties : comptabilité et contrôle des matières nucléaires afin qu'elles ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques (non-prolifération) ;
- sécurité : protection des matières et des installations nucléaires contre l'ingérence ou la mainmise de tiers non autorisés (protection physique).

Ces questions sont régies par différents textes adoptés par les autorités fédérales ou par les länders.

3. Régime minier

Il n'existe pas de législation particulière dans ce domaine. La loi fédérale sur les ressources minérales³ n'interdit pas l'extraction des minerais d'uranium ou de thorium. Ils peuvent faire l'objet d'une prospection et d'une extraction par toute personne qui respecte les dispositions générales de cette loi.

4. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires

Les principales dispositions de la loi du 11 juin 1969 sur la radioprotection modifiée⁴ portent sur les conditions de délivrance des autorisations pour la construction et l'exploitation des installations où l'on utilise des substances radioactives ou des appareils émetteurs de rayonnements⁵.

Dans cette loi, l'utilisation de substances radioactives désigne l'extraction, la production, l'entreposage, le transport, la livraison, la fourniture, le traitement ou le stockage de substances radioactives ou toute activité qui peut s'accompagner d'une émission de rayonnements ionisants⁶.

Le terme « appareil émetteur de rayonnements » désigne tout appareil qui sert à produire des rayonnements ionisants ou dont l'utilisation s'accompagne d'une telle émission, pour autant que ces rayonnements ionisants ne soient pas dus à une réaction nucléaire spontanée⁷.

En application de la loi sur la radioprotection, toute activité mettant en jeu des substances radioactives ou le fonctionnement d'appareils émetteurs de rayonnements doit faire l'objet d'une autorisation⁸.

En vertu d'une réglementation particulière, certaines activités, comme celles qui mettent en jeu des substances radioactives ne présentant aucun risque radiologique ou le transport

3. *Bundesgesetz über mineralische Rohstoffe*, BGBl. I n° 38/1999.

4. *Strahlenschutzgesetz*, BGBl. n° 227/1969.

5. *Ibid.*, articles 5 à 7.

6. *Ibid.*, article 2.

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*, article 10.

de matières radioactives, à condition que cet acheminement s'effectue conformément à la réglementation applicable, ne sont pas soumises à autorisation⁹.

La conception des dispositifs contenant des substances radioactives et des appareils émetteurs de rayonnements peut faire l'objet d'une homologation par les autorités selon des critères juridiques stricts. L'homologation permet de simplifier la procédure d'autorisation¹⁰.

La possession de substances radioactives ou d'appareils émetteurs de rayonnements qui ne sont pas soumis à autorisation en vertu de la loi sur la radioprotection doit être signalée à l'autorité compétente¹¹ sauf si, par exemple, l'activité des substances radioactives est inférieure à un certain seuil ou si le transport de matières radioactives s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

5. Installations nucléaires

En Autriche, il n'existe que deux installations nucléaires en fonctionnement : un réacteur de recherche à Vienne et une installation de gestion des déchets à Seibersdorf.

Institut de physique atomique et subatomique (Atominstitut)

L'Institut de physique atomique et subatomique, qui dépend de l'Université technique de Vienne, exploite un réacteur de recherche TRIGA (formation, recherche, isotopes, General Atomics) Mark II. Sa puissance thermique maximale à l'équilibre s'élève à 250 kW, mais en mode pulsé, sa puissance instantanée peut atteindre 250 MW. Ce réacteur est en service depuis mars 1962 et est utilisé exclusivement à des fins de recherche universitaire fondamentale ou appliquée et à des fins d'enseignement. Comme il s'agit du réacteur de recherche le plus proche du Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), il est aussi fréquemment utilisé par le personnel de l'Agence pour concevoir et étalonner les outils employés pour le contrôle des garanties. En octobre et novembre 2012, les 91 éléments combustibles du cœur et les combustibles usés ont été envoyés au Laboratoire national de l'Idaho et remplacés par 77 éléments combustibles contenant de l'uranium enrichi à 19.8 %. Doté de ce nouveau cœur, le réacteur TRIGA a divergé le 27 novembre 2012. Les éléments combustibles seront renvoyés aux États-Unis, au plus tôt après 2025. Ce délai peut être prolongé si les parties au contrat parviennent à un accord approprié conformément à la clause de reconduction qui figure dans le contrat. À l'heure actuelle, le cœur contient 76 éléments combustibles (auxquels il faut ajouter neuf éléments combustibles contenus dans les râteliers de la piscine d'entreposage et cinq éléments combustibles neufs situés dans la zone d'entreposage des combustibles). L'Institut de physique atomique et subatomique peut conserver jusqu'à 168 éléments combustibles usés. Sur le plan juridique et financier, l'Université technique de Vienne est une personne morale indépendante depuis 2004.

Nuclear Engineering Seibersdorf GmbH (NES), installation de gestion des déchets radioactifs

L'entreprise NES, filiale de l'Institut autrichien de technologie, exploite une installation de traitement et d'entreposage des déchets pour répondre aux besoins de gestion des déchets

9. *Ibid.*, article 13.

10. *Ibid.*, articles 19 à 22.

11. *Ibid.*, article 25.

de l'industrie, des hôpitaux, des autres établissements hospitaliers et des instituts de recherche autrichiens, ainsi que des projets de démantèlement en cours.

En application de la loi sur la radioprotection, l'accord conjoint entre l'État autrichien, la collectivité de Seibersdorf et NES a été renouvelé en 2013, ce qui a permis de prolonger l'entreposage des déchets radioactifs de faible ou de moyenne activité dans l'installation jusqu'en 2045.

a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire

En raison de la structure fédérale de l'Autriche, les autorités fédérales aussi bien que les autorités régionales (länder) sont appelées à intervenir dans la procédure d'autorisation. Sous le régime de la loi sur la radioprotection, la construction et l'exploitation d'installations utilisant des substances radioactives et des appareils émetteurs de rayonnements sont soumises à autorisation. En application de cette loi, le ministre fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et des eaux et d'autres autorités fédérales et provinciales participent à la procédure de délivrance des autorisations. La répartition des responsabilités est déterminée par l'article 41 de ladite loi. Les textes normatifs les plus importants pour l'examen d'une demande d'autorisation sont la loi sur la radioprotection et le décret général relatif à la radioprotection¹². La procédure d'autorisation doit également respecter les dispositions de la loi-cadre sur les procédures administratives¹³.

L'autorisation d'exploitation est accordée si l'installation a été construite conformément aux conditions prescrites, si une personne compétente en radioprotection a été nommée et si l'exploitation régulière de l'installation ne présente aucun risque lié aux rayonnements ionisants¹⁴.

L'exploitation de toutes les installations autorisées en vertu de la loi sur la radioprotection fait l'objet d'une surveillance et d'inspections à intervalles réguliers de la part de l'autorité de sûreté conformément à la législation applicable¹⁵.

Sur le plan international, l'Autriche a ratifié la Convention sur la sûreté nucléaire¹⁶ le 26 août 1997.

b) Réponse aux situations d'urgence

La loi sur la radioprotection dispose qu'en cas de danger imminent créé par une installation dans laquelle des substances radioactives sont utilisées ou des appareils émetteurs de rayonnements sont installés, les autorités doivent prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir ce danger. Les autorités peuvent donner des instructions provisoires et, après consultation de la personne compétente en radioprotection, elles doivent agir

12. *Allgemeine Strahlenschutzverordnung*, BGBl. II n° 22/2015.

13. *Allgemeines Verwaltungsverfahrensgesetz*, BGBl. n° 51/1991.

14. *Strahlenschutzgesetz*, BGBl. n° 227/1969, article 6.

15. *Ibid.*, article 17.

16. Convention sur la sûreté nucléaire (1994), document AIEA INFCIRC/449, 1963 RTNU 293, entrée en vigueur le 24 octobre 1996.

conformément à l'article 4 de la loi de 1950 modifiée sur l'application des décisions administratives¹⁷.

i) *Procédures d'urgence nationales*

L'article 38 de la loi sur la radioprotection établit des principes généraux concernant les mesures à prendre en cas de contamination radioactive. D'une manière générale, les gouverneurs de länders (*Landeshauptmann*) sont chargés de prendre ces mesures, sous réserve des instructions émanant du service fédéral responsable de la radioprotection. Le ministre fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et des Eaux est compétent pour adopter des mesures générales de radioprotection et le ministre fédéral de la Santé et de la Condition féminine est en charge des questions relatives aux denrées alimentaires.

Les dispositions applicables à la préparation et à la conduite des interventions d'urgence figurent dans le décret relatif aux interventions¹⁸.

S'agissant des urgences radiologiques, un plan d'urgence fédéral – qui prévoit notamment des instructions concernant les échanges d'informations, des mesures et des recommandations en matière de protection, des mises en garde et des informations à destination de la population et la convocation du Conseil national de gestion des urgences – a été établi. Ce plan, ainsi que les plans d'urgence élaborés au niveau des länders, sert de base aux mesures préparatoires qui doivent être prises à l'échelle régionale. Un catalogue détaillé de contre-mesures a été élaboré.

Le Centre fédéral d'alerte (*Einsatz- und Krisenkoordinationscenter*), placé sous l'autorité du ministre fédéral de l'Intérieur, joue le rôle de centre national d'échange d'informations auprès du service de la radioprotection du ministère fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et des Eaux, dont les experts sont mobilisables jour et nuit. Lorsqu'un accident est signalé au Centre fédéral d'alerte, les experts en radioprotection sont rappelés immédiatement. S'ils concluent à l'existence d'un danger imminent, toutes les autorités compétentes en sont informées.

En accord avec le ministère fédéral de la Santé et de la Condition féminine, le ministère fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et des Eaux peut arrêter des contre-mesures préliminaires d'urgence. Si nécessaire, le Conseil national de gestion des crises et de prévention des catastrophes (*Koordinationsausschuß des Staatlichen Krisen- und Katastrophenschutzmanagements*) se réunit. Il comprend des représentants de tous les ministères fédéraux, des gouvernements des länders et des groupes d'intérêts socioprofessionnels, ainsi que de la radiotélévision autrichienne (ORF) et de l'agence de presse nationale. Cette équipe d'experts conseille le gouvernement fédéral et prend des dispositions pour qu'une stratégie concertée, à long terme et applicable à tous les niveaux de l'administration publique soit élaborée.

17. *Verwaltungsvollstreckungsgesetz*, BGBl. n° 53/1991.

18. *Interventionsverordnung*, BGBl. II n° 145/2007.

ii) *Le système autrichien de surveillance et de notification rapide en matière de radioactivité*

La loi autrichienne sur la radioprotection porte aussi sur la surveillance radiologique à grande échelle, sur le suivi des situations d'urgence et sur la mise en œuvre de contre-mesures correctives.

En vertu de cette loi, le ministère fédéral autrichien de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et des Eaux exploite et gère un système automatique de notification rapide en matière de radioactivité et, en collaboration avec le ministère fédéral de la Santé et de la Condition féminine, un réseau de surveillance en laboratoire afin de satisfaire les besoins de reconnaissance rapide et de détermination précise des contaminants radioactifs.

Le réseau de surveillance en laboratoire s'occupe principalement de surveiller l'air, l'eau de pluie, les masses d'eau superficielles, le sol et les aliments destinés à l'homme ou aux animaux pour mesurer leur teneur en radionucléides.

Le système de notification rapide en matière de radioactivité (*Strahlenfrühwarnsystem*) assure une surveillance permanente des débits de dose gamma ambiants dans tout le pays. De plus, plusieurs détecteurs d'aérosols et de radioiode ont été installés à proximité des frontières de l'Autriche. Ce système automatique et informatisé est géré par l'Agence fédérale de l'environnement pour le compte du ministère fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et des Eaux et fonctionne depuis 1979.

Au total, plus de 300 stations de surveillance des débits de dose, 10 stations de surveillance des aérosols et deux centres (dont l'un est un centre de secours) ont été établis. Ce système présente une grande sûreté de fonctionnement et est très fiable. Les stations de surveillance des débits de dose envoient les résultats des mesures aux centres nationaux par Internet. Le public peut consulter en permanence les données de plus de 100 stations du système sur Internet¹⁹ et grâce au service télétexte de l'ORF. Les résultats recueillis par le système de notification rapide en matière de radioactivité sont communiqués par Internet aux systèmes équivalents de pays voisins – Allemagne, Croatie, Hongrie, République slovaque, République tchèque, Slovénie et Suisse – en application d'accords bilatéraux. Depuis 1995, les mesures sont également transmises à la base de données radiologiques Eurdep (Plateforme européenne d'échange de données radiologiques) de la Commission européenne²⁰.

Sur le plan international, l'Autriche a ratifié la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire²¹ le 18 février 1988 et est Partie à la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique²² depuis le 21 novembre 1989.

19. www.strahlenschutz.gv.at.

20. Pour de plus amples informations sur Eurdep, consulter le site <https://remon.jrc.ec.europa.eu/>.

21. Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986), document AIEA INFCIRC/335, 1439 RTNU 276, entrée en vigueur le 27 octobre 1986.

22. Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986), document AIEA INFCIRC/336, 1457 RTNU 134, entrée en vigueur le 26 février 1987.

6. Commerce des matières et équipements nucléaires

En application de la loi de 2013 sur la non-prolifération nucléaire²³ et conformément aux obligations internationales de l'Autriche découlant du Traité de non-prolifération nucléaire (TNP)²⁴, l'exportation de matières nucléaires, de matières non nucléaires connexes et d'équipements nucléaires doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le ministère fédéral des Sciences, de la Recherche et de l'Économie (*Bundesministerium für Wissenschaft, Forschung und Wirtschaft*) dans le respect des dispositions du TNP. Les biens soumis à une licence d'exportation figurent dans la catégorie 0 à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil²⁵, modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2015/2420 de la Commission²⁶.

7. Radioprotection

La législation autrichienne relative à la sûreté nucléaire porte principalement sur la radioprotection et est essentiellement constituée de la loi de 1969 sur la radioprotection modifiée et du décret général de 2006 relatif à la radioprotection modifié.

Ces textes fixent les mesures générales à prendre pour protéger la vie et la santé des êtres humains, y compris les générations futures, contre les risques liés aux rayonnements ionisants ; ils fixent aussi les conditions de délivrance des autorisations pour la construction et l'exploitation des installations utilisant des substances radioactives, comme il a été expliqué plus haut au paragraphe 5 (« Installations nucléaires »).

La législation autrichienne relative à la radioprotection comporte des dispositions ayant pour objet :

- de garantir que l'exposition des individus aux rayonnements reste « aussi faible que possible », conformément au principe ALARA (aussi bas qu'il est raisonnablement possible) ;
- de limiter au maximum l'absorption de substances radioactives par l'homme ;
- de faire en sorte que les quantités de substances radioactives libérées dans l'air, l'eau et le sol soient les plus faibles possible.

8. Gestion des déchets radioactifs

Comme l'Autriche n'exploite ni centrale nucléaire, ni mine d'uranium ni aucune autre installation du cycle du combustible, aucun déchet radioactif de haute activité n'est produit dans le pays.

23. *Sicherheitskontrollgesetz* 2013, BGBl. I n° 42/2013.

24. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968), document AIEA INFCIRC/140, 729 RTNU 169, entré en vigueur le 5 mars 1970.

25. Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (refonte), *Journal officiel de l'Union européenne* (JO) L 134 (29 mai 2009).

26. Règlement délégué (UE) 2015/2420 de la Commission du 12 octobre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, JO L 340 (24 décembre 2015).

Les éléments combustibles usés retirés des réacteurs de recherche sont renvoyés aux États-Unis conformément au contrat n° DE-NA0001641 conclu entre le département de l'énergie des États-Unis, l'Université technique de Vienne et l'Agence d'approvisionnement Euratom. Une zone d'entreposage a été installée à côté du réacteur de recherche de l'Institut de physique atomique et subatomique, administré par l'Université technique de Vienne, mais elle est restée vide depuis le rechargement du cœur en octobre 2012.

En Autriche, la seule installation de gestion des déchets radioactifs se trouve à Seibersdorf.

Dans le pays, les déchets radioactifs de faible ou de moyenne activité sont principalement produits par suite de l'utilisation de substances radioactives en médecine, dans l'industrie et dans la recherche (environ 15 tonnes par an), ainsi que du démantèlement en cours des installations nucléaires de recherche (30 à 110 tonnes par an).

En application d'un accord conjoint entre l'État autrichien, la commune de Seibersdorf et NES, l'installation d'entreposage de déchets radioactifs conditionnés située sur le site de NES doit être utilisée jusqu'au 31 décembre 2045.

NES est responsable du traitement, du conditionnement et de l'entreposage de tous les déchets radioactifs produits en Autriche.

Le ministre fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et des eaux est chargé d'arrêter des dispositions concernant la gestion sûre des déchets radioactifs. Il est également responsable de la délivrance des autorisations pour la construction et l'exploitation des installations de traitement, de conditionnement, d'entreposage et de stockage des déchets radioactifs, ainsi que de la délivrance des autorisations de modification.

Le décret relatif à la radioprotection comporte des dispositions qui concernent la manipulation des déchets radioactifs et qui sont principalement constituées de mesures de radioprotection. En application de ce décret, les personnes qui déposent une demande d'autorisation pour une nouvelle installation ainsi que les exploitants d'installations existantes doivent fournir un plan de gestion des déchets.

La loi sur la radioprotection a évolué et évoluera encore dans un proche avenir afin de transposer en droit interne la directive Euratom relative à la gestion des déchets²⁷ et les modifications apportées à la directive Euratom sur la sûreté nucléaire²⁸. Elle présentera les principes généraux de la politique nationale en matière de gestion des déchets et contiendra des dispositions concernant le programme national et la participation du public au processus de décision. Cette loi reprendra également les règles de sûreté supplémentaires qui ont été mises en place à la suite de l'accident de Fukushima.

Un décret sur le transfert des déchets radioactifs²⁹, qui porte sur la surveillance et le contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé à destination ou en

27. Directive 2011/70/Euratom du Conseil établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, JO L 199 (2 août 2011).

28. Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, JO L 219 (25 juillet 2014).

29. *Radioaktive Abfälle-Verbringungsverordnung*, BGBl. II n° 47/2009.

provenance du territoire national, est entré en vigueur le 19 février 2009. Il transpose la directive 2006/117/Euratom³⁰ en droit interne. Les annexes à ce décret contiennent notamment les documents uniformes applicables et la liste des seuils de quantités et de concentration pour les déchets radioactifs.

Sur le plan international, l'Autriche a ratifié la Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs³¹ le 13 juin 2001.

9. Sécurité nucléaire

L'Autriche est Partie au TNP depuis le 27 juin 1969³² et, conformément à ce traité, a conclu un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur l'application des garanties le 21 septembre 1971³³. Le fondement juridique de la politique de non-prolifération nucléaire de l'Autriche est la loi de 2013 sur la non-prolifération nucléaire. L'autorité responsable du contrôle des garanties et des exportations dans le domaine nucléaire est le ministre fédéral des Sciences, de la Recherche et de l'Économie.

L'Autriche a également ratifié le Traité de 1996 d'interdiction complète des essais nucléaires le 13 mars 1998³⁴.

À la suite de l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne, l'accord bilatéral de garanties conclu avec l'AIEA a été suspendu et remplacé par l'accord trilatéral signé par l'AIEA, Euratom et les États non dotés d'armes nucléaires qui sont membres d'Euratom. Le 30 avril 2004, le protocole additionnel à l'accord de garanties est entré en vigueur.

S'agissant de la protection physique des matières nucléaires, la loi de 2013 sur la non-prolifération nucléaire contient aussi des dispositions qui portent sur l'ingérence ou la mainmise de tiers non autorisés. Le ministre fédéral de l'Intérieur peut arrêter toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la protection des matières nucléaires à l'échelle nationale.

Le ministre fédéral de l'Intérieur est chargé de délivrer les autorisations et d'adopter des mesures de sécurité pour la manipulation des matières nucléaires, y compris pour prévenir l'ingérence ou la mainmise. Ces décisions sont prises après consultation du ministère fédéral des Sciences, de la Recherche et de l'Économie (direction de la non-prolifération nucléaire) et du ministère fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et des Eaux (direction de la radioprotection). Le ministre fédéral de l'Intérieur arrête également

30. Directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé, JO L 337 (5 décembre 2006).

31. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1997), document AIEA INFCIRC/546, 2153 RTNU 357, entrée en vigueur le 18 juin 2001.

32. BGBl. n° 258/1970.

33. BGBl. n° 239/1972.

34. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1996) (pas encore entré en vigueur), accessible à l'adresse suivante : www.ctbto.org/fileadmin/user_upload/legal/treaty_text_French.pdf.

les mesures de protection qui concernent le transport de matières régi par la loi sur le transport de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Les niveaux de protection physique sont établis à partir des indications et des recommandations qui figurent dans le document de l'AIEA intitulé « La protection physique des matières nucléaires »³⁵.

Enfin, l'Autriche est Partie à la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires³⁶ depuis le 22 décembre 1988.

10. Transports

Le *Règlement de transport des matières radioactives* de l'AIEA³⁷ est intégré aux Recommandations de l'ONU relatives au transport de marchandises dangereuses. Il a force de loi par application conventions relatives au transport auxquelles l'Autriche est Partie :

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- Règlement concernant le transport international de marchandises dangereuses par chemins de fer (RID), appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) ;
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (ADN) ;
- Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, associée au Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) ;
- Convention relative à l'aviation civile internationale, à laquelle est associée l'annexe 18, et Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses établies par l'OACI.

Tous ces textes sont applicables au transport national et international de marchandises dangereuses en Autriche, soit directement, soit parce qu'ils sont visés dans le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission³⁸ ou dans la loi autrichienne sur le transport de marchandises dangereuses par voies terrestres³⁹. Cette dernière établit le cadre institutionnel relatif à la mise en œuvre et à l'application des textes réglementaires en question.

35. AIEA (1993), « La protection physique des matières nucléaires », document AIEA INFCIRC/225/Rev.3.

36. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), document AIEA INFCIRC/274 Rev. 1, 1456 RTNU 125, entrée en vigueur le 8 février 1987.

37. AIEA (2012), *Règlement de transport des matières radioactives*, Normes de sûreté de l'AIEA, Prescriptions de sûreté particulières, n° SSR-6, AIEA, Vienne.

38. Règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, JO L 296 (25 octobre 2012).

39. *Gefahrgutbeförderungsgesetz*, BGBl. I n° 145/1998.

11. Responsabilité civile nucléaire

La loi fédérale de 1999 sur la responsabilité civile pour les dommages causés par la radioactivité⁴⁰ régit la responsabilité civile pour les dommages aux personnes ou aux biens qui sont causés par des rayonnements ionisants émis par des installations nucléaires, des matières nucléaires ou des radionucléides (appelés dommages nucléaires dans la suite du présent paragraphe)⁴¹.

Cette loi prévoit une responsabilité illimitée de l'exploitant d'une installation nucléaire et du transporteur de matières nucléaires. L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tous les dommages nucléaires causés par le fonctionnement de l'installation en question, y compris pendant le démantèlement de la centrale jusqu'à l'évacuation des matières radioactives présentes⁴². Il est également responsable des dommages nucléaires provoqués en dehors de l'installation nucléaire par des matières radioactives provenant de l'installation en question lorsque ces dommages se sont produits avant que l'exploitant d'une autre installation n'ait pris en charge ces matières radioactives ou, lorsque les matières radioactives ont été envoyées à l'exploitant, si les dommages nucléaires se sont produits après qu'il a pris en charge ces matières⁴³. Le transporteur de matières nucléaires est responsable de tous les dommages qui sont causés au cours du transport de matières nucléaires par voie terrestre, aérienne ou maritime, sauf s'il apporte la preuve qu'il ne savait pas et ne pouvait savoir qu'il s'agissait de matières nucléaires⁴⁴.

L'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire autrichien est tenu d'avoir et de maintenir une assurance nucléaire pour couvrir sa responsabilité pour un montant d'au moins 406 millions EUR par sinistre, auquel s'ajoutent 40.6 millions EUR pour les intérêts et dépens. Pour les réacteurs expérimentaux et les réacteurs de recherche, le montant minimal est fixé à 40.6 millions EUR par sinistre, auquel s'ajoutent 4.06 millions EUR pour les intérêts et dépens⁴⁵. Un transporteur de matières nucléaires n'est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile nucléaire que si le risque n'est pas couvert par une autre assurance obligatoire. Il est alors obligé d'avoir et de maintenir une garantie financière pour un montant d'au moins 40.6 millions EUR (4.06 millions EUR pour les matières brutes) par sinistre, auquel s'ajoutent 4.06 millions EUR (406 000 EUR pour les matières brutes) pour les intérêts et dépens⁴⁶.

La responsabilité du détenteur de radionucléides est une responsabilité pour faute⁴⁷. Cette responsabilité est elle aussi illimitée et doit être couverte par une assurance ou une autre

40. *Bundesgesetz über die zivilrechtliche Haftung für Schäden durch Radioaktivität*, BGBl. I n° 170/1998. Une traduction non officielle de cette loi figure sur le site web de l'Agence pour l'énergie nucléaire : <https://www.oecd-nea.org/law/nlbf/nlb-63/autriche.pdf>.

41. *Ibid.*, article premier.

42. *Ibid.*, article 3, para. 1).

43. *Ibid.*, article 3, para. 2).

44. *Ibid.*, article 4.

45. *Ibid.*, article 6, para. 2).

46. *Ibid.*, article 7, para. 2).

47. *Ibid.*, article 9.

garantie financière adéquate, de la manière et dans la mesure habituelles dans le cours normal des affaires⁴⁸.

Les dommages comprennent les dommages aux personnes et aux biens et le coût des mesures préventives raisonnables et des mesures de restauration de l'environnement⁴⁹.

En outre, la loi de 1999 dispose que le demandeur est en droit d'intenter une action en justice devant le tribunal de première instance (tribunal régional) territorialement compétent. Le tribunal régional dans le ressort duquel le dommage a été causé ou est survenu, ou les mesures préventives ont été prises, est également compétent⁵⁰. Cette disposition a pour objectif de garantir qu'un tribunal autrichien sera compétent et que le droit autrichien sera applicable si des dommages nucléaires se produisent en Autriche, quel que soit le lieu de l'accident nucléaire.

48. *Ibid.*, article 10.

49. *Ibid.*, article 11.

50. *Ibid.*, article 22.

II. Cadre institutionnel

En Autriche, il appartient en principe aux länder d'assurer la mise en œuvre de la législation fédérale, sauf lorsque la Constitution prévoit expressément la compétence de l'État fédéral⁵¹. Ce dernier n'a donc pas seul compétence en ce qui concerne la législation relative à l'énergie nucléaire.

1. Autorités réglementaires et de tutelle

a) Autorités fédérales

Les ministres fédéraux sont responsables de l'application des dispositions pertinentes de la loi sur la radioprotection en ce qui concerne :

- les installations nucléaires ;
- la production des combustibles nucléaires et le traitement des combustibles nucléaires irradiés ;
- les accélérateurs de particules ;
- l'homologation de la conception d'appareils particuliers contenant des sources radioactives ; l'homologation peut remplacer une autorisation dans certaines circonstances ;
- l'habilitation des médecins et l'agrément des hôpitaux.

i) Ministère fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et des Eaux (Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft)

Le ministère fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et des Eaux est responsable de la coordination en matière nucléaire et de la radioprotection, à l'exception de la radioprotection dans les domaines de la médecine et de l'alimentation. Le ministère est également chargé des questions relatives à l'entreposage des déchets radioactifs, notamment le choix du site et la construction et l'exploitation d'installations d'entreposage.

ii) Ministère fédéral de l'Intérieur (Bundesministerium für Inneres)

Le ministère fédéral de l'Intérieur est chargé de délivrer les autorisations qui touchent à la protection physique des matières et des installations nucléaires pour l'utilisation, l'entreposage et le transport, ainsi que d'arrêter des mesures de protection contre l'ingérence ou la mainmise de tiers non autorisés. Il a également pour mission de coordonner la réponse aux situations d'urgence et la prévention des catastrophes à l'échelle nationale et les secours internationaux en cas de catastrophe.

iii) Ministère fédéral des Sciences, de la Recherche et de l'Économie (Bundesministerium für Wissenschaft, Forschung und Wirtschaft)

Le ministère fédéral des Sciences, de la Recherche et de l'Économie est chargé de délivrer les autorisations de construction et d'exploitation et d'inspecter les installations nucléaires et les accélérateurs de particules qui se trouvent dans les établissements universitaires et les instituts de recherche de l'Académie autrichienne des sciences. Il doit également

51. Loi constitutionnelle fédérale, article 15.

assurer la coordination et déterminer les orientations stratégiques dans le domaine de la recherche nucléaire.

En vertu de la loi de 2013 sur la non-prolifération nucléaire, le ministre fédéral des Sciences, de la Recherche et de l'Économie est l'autorité nationale compétente sur cette question et doit donc mettre en œuvre les engagements internationaux de l'Autriche relatifs aux garanties, en particulier sur les points où ils sont plus exigeants que le contrôle de sécurité d'Euratom, et contrôler les exportations de matières, d'équipements et de techniques nucléaires, ainsi que de matières non nucléaires.

Conformément à la loi de 2011 sur le commerce extérieur modifiée⁵², le ministre fédéral des Sciences, de la Recherche et de l'Économie est chargé de délivrer les autorisations d'exportation pour le matériel à double usage associé à l'énergie nucléaire. Il a également autorité pour quelques aspects de la sûreté nucléaire, comme les cuves sous pression ou les moteurs.

iv) Ministère fédéral de la Santé et de la Condition féminine (Bundesministerium für Gesundheit und Frauen)

Le ministère fédéral de la Santé et de la Condition féminine est responsable de la radioprotection dans les domaines de la médecine et de l'alimentation.

v) Ministère fédéral des Transports, de l'Innovation et de la Technologie (Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie)

Le ministère fédéral des Transports, de l'Innovation et de la Technologie est l'autorité compétente pour le transport des marchandises dangereuses (y compris les matières radioactives) par tout mode de transport, pour l'expédition de matières radioactives et pour les mesures de sécurité relatives au transport de matières nucléaires en quantités non négligeables sur le plan radiologique (loi sur le transport de marchandises dangereuses, conformément aux accords internationaux concernés, comme l'ADR). À ce titre, il est également chargé de donner son agrément pour les colis et les expéditions de matières radioactives. Ce ministère est l'autorité compétente pour l'application et l'interprétation du *Règlement de transport des matières radioactives* de l'AIEA⁵³ et pour la législation mettant en œuvre ce règlement.

vi) Ministre fédéral de la Justice (Bundesministerium für Justiz)

Le ministre fédéral de la Justice est responsable des questions juridiques relatives à la loi sur la responsabilité civile pour les dommages causés par la radioactivité.

vii) Ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères (Bundesministerium für Europa, Integration und Äußeres)

Le ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères est l'autorité compétente pour représenter l'Autriche sur la scène internationale. Il est responsable de

52. *Außenhandelsgesetz* 2011, BGBl. I n° 26/2011.

53. AIEA (2012), *Règlement de transport des matières radioactives*, Prescriptions de sûreté particulières, n° SSR-6, document AIEA STI/PUB/1570.

toutes les questions qui concernent la négociation et la mise en œuvre des instruments juridiques conclus avec l'AIEA.

b) Autorités des länder et des districts (Landes- und Bezirksverwaltungsbehörden)

D'une manière générale, il appartient aux länder et aux districts de mettre en œuvre les dispositions des titres I à III de la loi sur la radioprotection, sauf lorsque la législation prévoit expressément que le ministre fédéral est compétent. Ce dernier cas s'applique au réacteur de recherche TRIGA Mark II et à l'installation d'entreposage des déchets radioactifs de Seibersdorf. Dans ce cadre, les autorités de district sont responsables de l'exploitation commerciale de l'installation.

Les länder et les districts délivrent les autorisations relatives à l'utilisation de substances radioactives. Tous les titulaires d'autorisation sont inspectés régulièrement par l'autorité compétente.

Par une modification adoptée en 2012⁵⁴, des tribunaux administratifs ont été créés pour examiner les recours contre les décisions administratives.

54. BGBl. I n° 51/2012.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 36 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1er février 1958. Elle réunit actuellement 33 pays : l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne et l'Agence internationale de l'énergie atomique participent également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales de l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable des économies bas carbone.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs et du démantèlement, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Ce document, ainsi que les données [statistiques] et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/editions/corrigenda.

© OCDE 2020

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à neapub@oecd-nea.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.